

Les statistiques annuelles des cours et tribunaux

Données 2011



Anvers	1902	1248	199	498	1159
Anvers II	666	16158	137	21	14854
Anvers III	815	3315	279	367	1140
Anvers IV	1723	5290	2900	15	2033
Anvers V	1296	3305	3050	12	1616
Anvers VI	1702	2196	15244	15	8795
Anvers VII	2611	3123	1149	8	2745
Anvers VIII	6156	278	18692	190	785
Anvers IX	926	1281	26516	4121	458
Anvers X	9440	305	263	42	61255
Anvers XI	6303	127	127	08	768
Anvers XII	1216	1350	327	237	1574
Boom	883	5235	235	09	1132
Brasschaat	981	3164	122	42	1159
Kapellen	507	4154	130	246	671
Kontich	497	3173	116	667	896
Schilde	1111	10128	112	612	3254
Zandhoven	763	3213	3120	987	965
Arr. judic. Anvers	1878	7240	3452	591	1515
Heist-op-den-Berg	913	5150	126	240	1068
Lierre	1969	1243	157	869	2222
Malmes	2966	1036	2917	163	3593
Willebroek	731	4197	1554	894	7896
Arr. judic. Malmes	6579	20957	729	228	3375
Arendonk	2233	3138	1063	9238	923
Geel	885	0152	11042	61043	610

> Tribunaux de première instance
Greffes de la jeunesse



Service public fédéral
Justice

.be

Nous remercions le personnel des tribunaux de première instance (greffe de la jeunesse) et le service d'encadrement ICT du SPF Justice.

L'utilisation du contenu de cette publication, à titre explicatif ou justificatif dans un article ou un livre, est autorisée moyennant indication claire et précise de la source.

Bureau Permanent Statistiques et Mesure de la charge de travail (BPSM)

Boulevard de Waterloo 70

1000 Bruxelles

Tél. 02/557.46.03

Fax 02/557.46.21

Courrier électronique : stat@just.fgov.be

<http://www.just.fgov.be>, sous la section « Statistiques ».

<http://www.vbsw-bpsm.be>

Tribunaux de première instance - Greffe de la jeunesse Affaires civiles

Introduction

Le 1^{er} septembre 2008, les collaborateurs et les compétences de l'ancienne Section Statistiques du SPF Justice ont été repris par le Bureau Permanent Statistiques et Mesure de la charge de travail (BPSM). Le BPSM a été créé dans le cadre du Protocole « Projet Mesure de la charge de travail dans les cours et tribunaux », lequel a été signé par le ministre de la Justice, des représentants du SPF Justice et des représentants de la magistrature (siège) en date du 4 juin 2008.¹ Comme l'année passée, c'est le BPSM qui est responsable de l'établissement des statistiques d'activités des cours et tribunaux (siège).

D'une justice moderne, tout le monde est en droit d'attendre qu'elle communique de manière transparente sur le contenu de ses activités. C'est dans cette optique que le Bureau Permanent Statistiques et Mesure de la charge de travail entend contribuer à la publication de statistiques d'activité accessibles à tout un chacun, et qui doivent permettre à toute personne intéressée de se représenter clairement les activités des différentes juridictions.

Lorsque le besoin s'en est fait sentir, nous avons tenu à ce que les données chiffrées présentées dans cette publication soient accompagnées d'un descriptif et d'un commentaire préalables, insérés dans les explications des rubriques qui constituent le fil conducteur pour l'interprétation des données de l'année civile 2011 (du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011 inclus). Les rubriques statistiques sont répertoriées de manière horizontale et les sièges des tribunaux de première instance - greffe de la jeunesse, renseignés de manière verticale. Les données inscrites en italique dans le rapport ont été corrigées manuellement par les différents tribunaux de première instance.

De plus amples informations sont disponibles dans les annexes pour tout ce qui a trait aux définitions des termes judiciaires, aux sources de statistiques judiciaires et de statistiques connexes, aux chiffres de la population par arrondissement judiciaire et à la répartition des communes selon les arrondissements judiciaires et administratifs. Vous pouvez consulter ces annexes sur le site Internet du SPF Justice².

Les statistiques d'activité des tribunaux de première instance, à l'instar des statistiques d'activité des parquets de police, sont publiées depuis l'an 2000 (années civiles). Les statistiques d'activité des justices de paix, des tribunaux de commerce et des tribunaux de police sont quant à elles publiées depuis 1998. En ce qui concerne les cours d'appel - pour ce qui relève des greffes civils - et les notariats, des statistiques sont disponibles depuis 1999. En ce qui concerne les affaires correctionnelles des cours d'appel, les statistiques sont disponibles depuis 2008. Toutes ces publications s'inscrivent dans la série « *Les statistiques annuelles des cours et tribunaux* ». Depuis 2002, les données des parquets correctionnels (ministère public) sont publiées par le Collège des Procureurs généraux³.

¹ Pour de plus amples informations sur le BPSM et le Projet Mesure de la charge de travail dans les cours et tribunaux, consultez le site Web du BPSM : <http://www.vbsw-bpsm.be>

² <http://www.just.fgov.be>, section « Statistiques », cliquez sur le lien « Bureau Permanent Statistiques et Mesure de la charge de travail »

³ Vous pouvez consulter la publication « Statistique annuelle du ministère public » sur le site du SPF Justice (<http://www.just.fgov.be>, section « Statistiques », lien « Collège des procureurs généraux »).

Enfin, signalons qu'en termes de publications, il vous est loisible de consulter « Les chiffres-clés de l'activité judiciaire » qui contient bon nombre de données pertinentes concernant les affaires traitées, nouvelles et pendantes pour toutes les juridictions et que, d'autre part, le SPF Justice, les établissements pénitentiaires, les maisons de justice, les condamnations, les budgets, etc.,... ont été traités dans la publication « Justice en chiffres ».

Autant de documents que vous pouvez retrouver sur le site Web du SPF Justice (<http://www.just.fgov.be>, section « Statistiques », cliquez sur le lien « Bureau Permanent Statistiques et Mesure de la charge de travail ») ou via le site Web du Bureau Permanent Statistiques et Mesure de la charge de travail (<http://www.vbsw-bpsm.be> cliquez sur « statistiques »).

Vous pouvez également vous adresser à d'autres instances pour obtenir les statistiques d'activités judiciaires et les données statistiques connexes. Jusqu'en 1998, l'Institut National de Statistique (INS) assurait la collecte et la publication des statistiques judiciaires⁴. La Communauté française et la Communauté flamande publient notamment des informations relatives aux mesures prises à l'égard de mineurs⁵. Le Service de la Politique Criminelle (SPC) du Ministre de la Justice veille, quant à lui, à la publication des données statistiques en matière de condamnations, suspensions et internements⁶. Des données statistiques judiciaires sont également publiées en dehors de la Belgique.⁷

Pour l'année civile 2011, l'ancienne Cellule Statistiques (maintenant BPSM) a collecté les statistiques d'activités judiciaires des greffes de la jeunesse électroniquement. L'élaboration de ces statistiques a été rendue possible grâce à l'appréciable collaboration des autres acteurs concernés tels que les greffes, les gestionnaires de système et le service d'encadrement ICT (SPF Justice).

À l'exception des cours d'appel, la procédure actuelle de collecte connaît des limites. Pour les tribunaux de la jeunesse, seul un nombre restreint de chiffres sont disponibles et, pour toutes sortes de raisons, leur fiabilité n'est pas assurée. C'est pourquoi le BPSM a démarré un projet ayant pour objectif d'améliorer la fiabilité des statistiques et de créer une application statistique en ligne pour les tribunaux de la jeunesse. Ceci devrait à l'avenir déboucher sur des statistiques plus étendues, mieux documentées, plus fiables et plus facilement exploitables. Pour obtenir un résultat optimal, ce projet associe tant le personnel des greffes que le service ICT voire l'INCC.

Dans l'explication des rubriques de cette publication, il a été tenu compte à chaque fois de la version de la législation qui était d'application durant l'année 2011.

⁴ Les statistiques judiciaires les plus récentes publiées par l'INS, qui seront également les dernières du genre à être publiées par l'INS, concernaient l'année statistique 1996. Institut national de statistique, Statistiques judiciaires. Activités des cours et tribunaux. Année 1996, Bruxelles, 1999, 129 p. Site Internet: <http://www.statbel.fgov.be>

⁵ Voir notamment : Vlaamse Gemeenschap, Departement Welzijn, Volksgezondheid en Cultuur, afdeling Bijzondere Jeugdbijstand. Site Internet : <http://www.vlaanderen.be>. Et : Direction générale de l'aide à la jeunesse, Ministère de la Communauté française. Site Internet : <http://www.cfwb.be>.

⁶ Service de la politique criminelle, Point d'appui statistique, *Données statistiques en matière de condamnations, suspensions et internements*. <http://www.just.fgov.be>.

⁷ Consultez à ce sujet l'annexe « Sources concernant les statistiques judiciaires et les statistiques connexes » sur le site Web du SPF Justice (<http://www.just.fgov.be>, section « Statistiques », cliquez sur le lien « Bureau Permanent Statistiques et Mesure de la charge de travail »).

Vous avez encore des questions ? N'hésitez pas à prendre contact avec notre service :

Bureau Permanent Statistiques et Mesure de la charge de travail (BPSM)

Boulevard de Waterloo 70

1000 Bruxelles

Tél. 02/557.46.03

Fax 02/557.46.21

Courrier électronique : stat@just.fgov.be

Version 2012

Définitions

Le présent chapitre aborde les activités des greffes chargés des matières relatives à la jeunesse (près les tribunaux de première instance). Etant donné les importantes lacunes constatées au niveau des données disponibles relatives aux *affaires protectionnelles* (qui concernent un mineur ayant commis un fait qualifié infraction ou un mineur en danger) traitées par les juridictions de la jeunesse, le Département de criminologie de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) a été chargé, depuis 2002, d'apporter un appui scientifique à la production de données valides, fiables et utiles à la politique criminelle. Vous trouverez sur le site du SPF Justice⁸ la présentation de cette recherche : les raisons de la non-validité et de la non-fiabilité des données disponibles y sont explicitées ainsi que les moyens mis en place pour y remédier.

Sur la base des conclusions provisoires de cet appui scientifique, le SPF Justice (anciennement Cellule Statistiques) et le Département de criminologie de l'Institut national de criminalistique et de criminologie ont décidé de supprimer du site Internet du SPF Justice les statistiques publiées en matière d'affaires protectionnelles. Vu le manque de fiabilité de ces statistiques, elles ne seront désormais plus utilisées par le SPF Justice à des fins d'analyse politique ni communiquées à des clients internes ou externes.

En ce qui concerne les affaires civiles, vous trouvez ci-après une description détaillée du contenu des rubriques publiées et des modes de comptage appliqués à cet égard en 2010. Attention, les données statistiques ne proviennent pas toutes d'une collecte de données stockées dans un programme informatique national uniforme. Certaines données sont en revanche le résultat de comptages manuels effectués par les greffes près les tribunaux de la jeunesse. Cette méthode de travail influence bien sûr la fiabilité (qualité) et la quantité des données publiées. Nous vous conseillons dès lors de faire preuve d'une certaine réserve lorsque vous utiliserez les données statistiques et de lire attentivement l'explication des rubriques.

Affaires civiles.

Le nombre d'affaires a été compté *par affaire* et non pas par mineur.

-Nouvelles affaires civiles introduites dès le 1er janvier 2011

Concerne toutes les affaires civiles introduites depuis le 1er janvier 2011⁹, à l'exception des allocations familiales¹⁰.

Attribution de l'autorité parentale conjointe ou exclusive, éventuellement liée à un droit d'hébergement

L'article 374 du Code civil dispose que lorsque les parents ne vivent pas ensemble et à défaut d'accord ou si l'accord paraît contraire à l'intérêt de l'enfant, le juge compétent peut confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des parents. Il peut aussi

⁸ [Http://www.just.fgov.be](http://www.just.fgov.be), dans la section « Statistiques », cliquez sur le lien « Bureau Permanent Statistiques et Mesure de la charge de travail ». La présentation de cette recherche se trouve entre autres dans la rubrique « Parquet de la Jeunesse ». Vous trouverez plus d'informations sur le site de l'INCC (www.incc.fgov.be, Département criminologie, programmes de recherche, protection de la jeunesse, *recherche relative à la production et à l'exploitation scientifique de données statistiques*).

⁹ Une affaire 'introduite' désigne toute affaire inscrite au rôle, qu'elle ait déjà été fixée ou non.

¹⁰ Les affaires relatives aux allocations familiales ont été intégrées sous la rubrique '*Destination du tiers réservé des allocations familiales*'.

fixer les décisions d'éducation qui ne pourront être prises que moyennant le consentement des parents. Il fixe également les modalités selon lesquelles celui qui n'exerce pas l'autorité parentale maintient des relations personnelles avec l'enfant.

Nouveauté depuis le 14 septembre 2006 : l'article 374, § 2, du Code civil stipule qu'en cas d'autorité parentale conjointe et à défaut d'accord, le tribunal examine prioritairement, à la demande d'un des parents au moins, la possibilité de fixer l'hébergement de l'enfant de manière égalitaire entre ses parents. Toutefois, si le tribunal estime que l'hébergement égalitaire n'est pas la formule la plus appropriée, il peut décider de fixer un hébergement non-égalitaire. Le tribunal statue en tout état de cause en tenant compte des circonstances concrètes de la cause et de l'intérêt des enfants et des parents.

Le droit aux relations personnelles avec les parents

L'article 374 § 1^{er}, alinéa 4, du Code civil dispose que les relations personnelles ne peuvent être refusées que pour des motifs très graves. Celui qui n'exerce pas l'autorité conserve le droit de surveiller l'éducation de l'enfant. Il pourra obtenir, de l'autre parent ou tiers, toutes informations utiles à cet égard et s'adresser au tribunal de la jeunesse dans l'intérêt de l'enfant.

Hébergement matériel confié à des tiers

L'hébergement matériel de l'enfant peut être confié à un tiers sans qu'il puisse pour autant exercer l'autorité parentale sur ce dernier.

Réglementation d'un droit aux relations personnelles des grands-parents e.a.

L'article 375bis du Code civil dispose que les grands-parents ont le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant. Ce même droit peut être octroyé à toute autre personne, si celle-ci justifie d'un lien d'affection particulier avec lui.

Adoption

La procédure d'adoption a fait l'objet d'une réforme, qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2005, afin d'adapter notre droit à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et qui vise notamment, à prévenir l'enlèvement, la vente et la traite des enfants, grâce à des conditions d'adoption strictes et à la collaboration internationale.

En Belgique, il est possible d'adopter un enfant de manière simple ou plénière.

L'adoption plénière rompt de manière définitive le lien entre l'enfant et sa famille biologique. L'enfant adopté est assimilé à un enfant biologique de(s) l'adoptant(s). L'adoption plénière est irrévocable c'est-à-dire qu'il est impossible de l'annuler.

L'adoption simple maintient le lien avec les parents d'origine. L'adoption simple peut être révoquée par le tribunal pour des motifs très graves. Elle peut être demandée au juge de la jeunesse par l'adoptant, des adoptants ou de l'un d'eux, l'adopté ou le procureur du Roi. Dans ce cas, la mère et le père ou l'un d'eux peuvent aussi demander que l'enfant soit placé sous leur autorité parentale (art. 354.1 et 354.2 Code civil).¹¹

¹¹ SPF Justice, *L'adoption internationale*, 2009, http://www.just.fgov.be/img_publications/pdf/95.pdf

Il est possible pour les adoptants de demander au tribunal de la jeunesse de transformer une adoption simple en adoption plénière si toutes les conditions nécessaires à l'établissement d'une adoption plénière sont réunies (art. 347.3 Code civil).

L'adoption est soit interne soit internationale. L'adoption interne signifie que l'adopté et l'adoptant résident en Belgique. L'adoption est internationale lorsque l'adopté ou l'adoptant ne réside pas en Belgique.

Les anciens articles 349 et 350 du Code civil régissaient l'homologation par le juge de la jeunesse de l'acte d'adoption. Lorsque le refus de consentement parental requis par l'ancien article 348 du Code civil était jugé abusif par le tribunal, ce dernier n'homologuait pas l'adoption mais pouvait prononcer l'adoption sur la base de l'ancien article 353 du Code civil.

Sur base de la nouvelle législation, la personne ou les personnes désireuses d'adopter un enfant doivent suivre une préparation à l'adoption organisée par la communauté compétente, comprenant notamment une information sur les étapes de la procédure, les effets juridiques et les autres conséquences de l'adoption ainsi que sur la possibilité et l'utilité d'un suivi post-adoptif. Au terme de cette préparation, les candidats à l'adoption reçoivent un certificat de préparation. Le tribunal de la jeunesse évalue ensuite l'aptitude des candidats à adopter sur la base d'une enquête sociale qu'il ordonne auprès de l'Autorité Centrale Communautaire. (Art.346.1 et 346.2 Code civil).

Émancipation

Selon l'article 477 du Code civil, le tribunal de la jeunesse peut émanciper le mineur ayant atteint l'âge de quinze ans accomplis, sur requête présentée par ses parents ou, en cas de dissentiment, sur requête présentée par l'un d'entre eux.

Tutelle officieuse

L'article 475ter du Code civil traite de l'entérinement par le tribunal de la jeunesse de la convention établissant la tutelle officieuse.

Levée de la prohibition du mariage

L'article 145 du Code civil concerne la suspension, par le tribunal de la jeunesse, de l'interdiction de contracter mariage avant dix-huit ans et ce, pour motifs graves. L'article 148 du Code civil prévoit que le mineur ne peut contracter mariage sans le consentement de ses parents. Si les parents refusent leur consentement, le tribunal peut autoriser le mariage s'il juge le refus abusif. Si l'un des parents refuse son consentement, le tribunal peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé.

Article 37 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991

Le tribunal de la jeunesse connaît des contestations relatives à l'octroi, au refus ou aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle portées devant lui.

Homologation accord SPJ

Concerne l'article 38 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991. L'homologation de l'accord par le tribunal de la jeunesse met fin aux effets de la décision judiciaire. Dès l'homologation, la nouvelle mesure recueillant l'accord des parties peut être appliquée par le conseiller. Le tribunal ne peut refuser l'homologation que si l'accord est contraire à l'ordre public.

Autres

Cette rubrique recouvre notamment le choix de l'école, le choix de la religion, la remise de vêtements¹², etc.

-Affaires traitées

Regroupe les affaires civiles auxquelles il a été mis un terme en 2011 par le biais d'un jugement définitif (selon la nature de l'affaire et la période où l'affaire a été introduite, notamment avant ou dès le 1^{er} janvier 2011).

-Jugements interlocutoires

Le jugement interlocutoire ou « jugement avant dire droit » n'est pas une décision rendue sur le fond de l'affaire. Elle est rendue par le juge pendant une procédure. Comme un jugement interlocutoire n'épuise pas la juridiction du juge, il est possible que plusieurs jugements interlocutoires soient rendus dans une même affaire.

Cette rubrique regroupe les jugements interlocutoires rendus dans les affaires civiles en 2011. Elle se réfère au nombre de jugements interlocutoires prononcés en matière de réouverture des débats, désignation d'experts, comparution d'experts, remplacement d'experts, enquête psycho-médico-social, enquête sociale, information sociale par la police, vérification d'écriture, instance en faux, enquête, enquête contraire, production de pièces, comparution en personne, descente sur les lieux, exécution provisoire, serment litisdécisoire, serment imposé d'office, commission rogatoire. Les fixations et attributions d'affaires n'entrent pas dans le cadre de cette rubrique.

- Mode de clôture

Concerne le mode de clôture qui a mis fin aux affaires civiles en 2011.

Jugement définitif (sur le fond de l'affaire)

Concerne le nombre de jugements définitifs où le juge s'est prononcé sur le fond de l'affaire (civile) en 2011.

Radiation

L'article 730, § 1^{er}, du Code judiciaire traite de la radiation d'une affaire du rôle général avec l'accord des parties. Tant les radiations sur la base d'un jugement que celle actées sur la feuille d'audience, ont été prises en compte.

Jugement rectificatif

Il s'agit des jugements rectificatifs (article 794 du Code judiciaire), tant sur le plan civil que protectionnel. Le juge peut rectifier les erreurs matérielles ou de calcul qui seraient contenues dans une décision qu'il a rendue, sans cependant que puissent être étendus, restreints ou modifiés les droits qu'elle a consacré.

Renvoi du dossier

Concerne le nombre des jugements définitifs qui ont prononcé le renvoi de l'affaire civile à une autre juridiction/ arrondissement judiciaire.

¹² Par exemple, une nouvelle affaire civile concernant les vêtements du mineur en cas d'autorité parentale partagée.

Jonction

* Affaires

Concerne le nombre des affaires civiles qui ont été jointes en 2011.

* Jugements

Concerne le nombre des jugements qui ont prononcé la jonction des affaires civiles en 2011.

Ordonnance Président

Concerne le nombre des ordonnances prononcées en 2011 par le président du tribunal de la jeunesse.

Omissions

Est une application de l'article 730, § 2 du Code judiciaire, qui permet d'omettre d'office les affaires qui sont inscrites au rôle depuis plus de trois ans et dont les débats n'ont pas été ouverts ou n'ont plus été poursuivis depuis plus de trois ans. En d'autres termes, cette rubrique regroupe les affaires auxquelles il a été mis un terme en 2011 sur la base d'une décision d'omission.

Cassé par la Cour de cassation

Concerne le nombre des affaires civiles où la Cour de cassation a cassé le jugement définitif en 2011.

Reformé par la Cour d'appel

Concerne le nombre des affaires civiles où la Cour d'appel a reformé le jugement définitif en 2011.

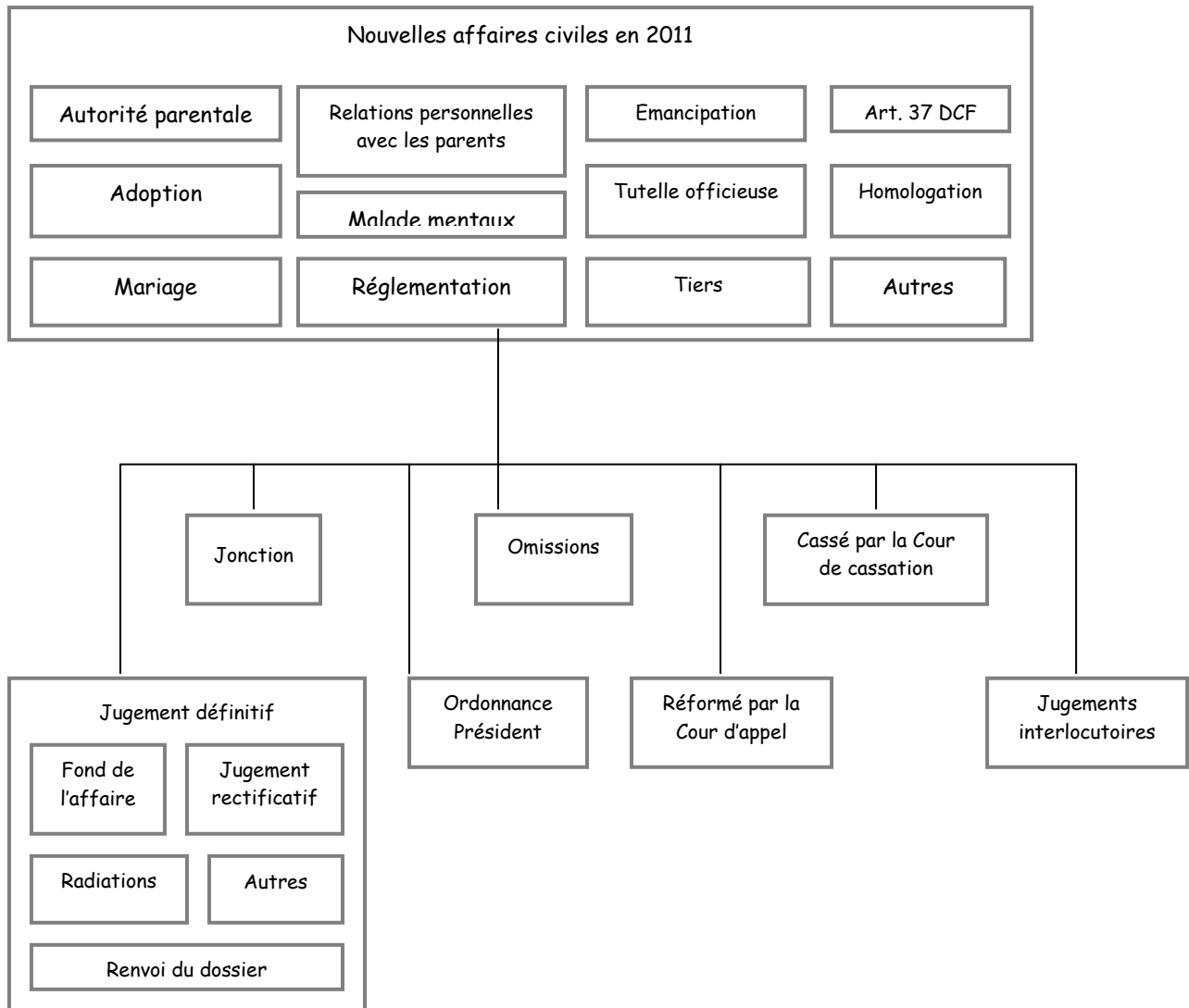
Autres

Concerne les jugements qui ont mis fin aux affaires civiles en 2011 et qui ne réfèrent pas aux catégories précédentes.

Schéma paramètres statistiques Greffe de la Jeunesse. Année 2011.

(Les paramètres statistiques ne sont pas uniquement comptés sur les nouvelles affaires. Les paramètres sont le résultat de comptages sur la période du 1^{er} janvier ou 31 décembre 2011. Les comptages sont indépendants du fait que l'affaire soit nouvelle ou pas.)

CIVIL



Civil	Nouvelles affaires												
	Total	Attribution de l'autorité parentale conjointe ou exclusive éventuellement liée à un droit d'hébergement	Droit aux relations personnelles avec les parents	Hébergement matériel principal confié à un tiers	Réglementation d'un droit aux relations personnelles des grand-parents e.a.	Adoption	Eman-cipation	Tutelle officielle	Levée de la prohibition du mariage	Malades mentaux	Art. 37 Decr. Comm. FR.	Homologation accord SPJ	Autres

RESSORT ANVERS

ANVERS	1074	818	85	0	22	108	0	5	0	7	nvt	nvt	29
MALINES	419	228	98	0	18	49	0	1	2	5	nvt	nvt	18
TURNHOUT	566	412	42	0	20	58	0	2	0	5	nvt	nvt	27
HASSELT	438	318	47	0	16	51	0	0	0	3	nvt	nvt	3
TONGRES	356	255	23	0	16	40	2	1	0	6	nvt	nvt	13
Total	2853	2031	295	0	92	306	2	9	2	26	0	0	90

RESSORT BRUXELLES

BRUXELLES	2032	1715	20	0	36	226	0	5	6	14	nvt	nvt	10
LOUVAIN	478	336	36	0	8	81	1	1	0	10	nvt	nvt	5
NIVELLES	632	532	0	0	13	52	0	3	0	9	-	-	19
Total	3142	2583	56	0	57	359	1	9	6	33	0	0	34

RESSORT GAND

TERMONDE	873	756	5	0	35	65	0	2	1	8	nvt	nvt	1
GAND	738	526	70	0	23	97	0	0	0	19	nvt	nvt	3
AUDENARDE	215	170	12	0	9	16	0	0	0	3	nvt	nvt	5
BRUGES	644	357	193	0	21	54	0	1	0	9	nvt	nvt	9
YPRES	194	159	14	0	7	9	0	1	0	2	nvt	nvt	2
COURTRAI	454	263	114	0	16	44	0	1	2	8	nvt	nvt	6
FURNES	2	0	0	0	1	0	0	0	0	0	nvt	nvt	1
Total	3120	2231	408	0	112	285	0	5	3	49	0	0	27

RESSORT LIEGE

EUPEN	58	35	10	1	1	11	0	0	0	0	nvt	nvt	0
HUY	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
LIEGE	1693	1444	4	13	30	39	4	1	3	12	40	51	52
VERVIERS	408	336	30	0	0	18	0	0	1	2	5	0	16
ARLON	192	153	0	0	10	16	0	1	0	0	3	0	9
MARCHE - EN - F.	342	290	21	0	0	9	0	0	0	1	9	6	6
NEUFCHATEAU	239	46	115	0	1	7	0	0	0	1	4	18	47
DINANT	368	310	17	1	5	20	3	1	0	1	4	3	3
NAMUR	656	557	36	5	0	41	1	0	0	7	8	0	1
Total	3956	3171	233	20	47	161	8	3	4	24	73	78	134

RESSORT MONS

CHARLEROI	1613	1386	33	0	82	44	3	0	3	4	33	0	25
MONS	1029	819	84	0	39	38	1	1	0	12	21	0	14
TOURNAI	823	716	0	0	39	24	1	0	0	10	25	0	8
Total	3465	2921	117	0	160	106	5	1	3	26	79	0	47

LE ROYAUME

LE ROYAUME	16536	12937	1109	20	468	1217	16	27	18	158	152	78	332
-------------------	--------------	--------------	-------------	-----------	------------	-------------	-----------	-----------	-----------	------------	------------	-----------	------------

Civil	Affaires traitées (total)												
	Total	Attribution de l'autorité parentale conjointe ou exclusive éventuellement liée à un droit d'hébergement	Droit aux relations personnelles avec les parents	Hébergement matériel principal confié à un tiers	Réglementation d'un droit aux relations personnelles des grand-parents e.a.	Adoption	Eman-cipation	Tutelle officieuse	Levée de la prohibition du mariage	Malades mentaux	Art. 37 Decr. Comm. FR.	Homologation accord SPJ	Autres

RESSORT ANVERS

ANVERS	1563	1210	122	0	21	157	0	3	0	7	nvt	nvt	54
MALINES	614	368	146	0	16	63	0	0	2	5	nvt	nvt	15
TURNHOUT	714	561	45	0	25	56	0	1	0	3	nvt	nvt	31
HASSELT	570	388	81	0	16	79	0	0	0	1	nvt	nvt	5
TONGRES	654	475	73	0	21	59	2	0	2	7	nvt	nvt	16
Total	4115	3002	467	0	99	414	2	4	4	23	0	0	121

RESSORT BRUXELLES

BRUXELLES	3119	2591	6	0	71	394	1	6	4	41	nvt	nvt	6
LOUVAIN	786	576	58	0	20	114	0	1	0	11	nvt	nvt	6
NIVELLES	818	738	4	0	7	35	0	2	0	5	-	-	16
Total	4723	3905	68	0	98	543	1	9	4	57	0	0	28

RESSORT GAND

TERMONDE	1021	845	24	0	37	102	1	1	1	9	nvt	nvt	2
GAND	832	599	67	1	26	117	0	0	0	17	nvt	nvt	8
AUDENARDE	320	251	13	0	14	30	0	0	0	5	nvt	nvt	7
BRUGES	782	456	220	0	25	67	0	1	0	8	nvt	nvt	6
YPRES	296	244	28	0	6	14	0	0	0	2	nvt	nvt	2
COURTRAI	574	347	130	0	18	64	0	0	1	8	nvt	nvt	8
FURNES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	nvt	nvt	0
Total	3825	2742	482	1	126	394	1	2	2	49	0	0	33

RESSORT LIEGE

EUPEN	84	31	12	0	5	25	0	0	1	0	nvt	nvt	10
HUY	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
LIEGE	2273	1979	12	31	68	61	3	0	4	15	34	51	60
VERVIERS	682	601	32	0	0	22	0	0	1	4	10	0	10
ARLON	484	271	0	0	14	35	0	2	0	8	8	0	146
MARCHE - EN - F.	268	230	21	0	0	5	0	0	0	1	7	4	4
NEUFCHATEAU	322	32	258	0	5	7	0	0	0	1	2	17	15
DINANT	541	477	28	1	5	13	1	1	0	1	5	3	9
NAMUR	1020	836	88	3	1	44	0	0	0	4	13	0	29
Total	5675	4457	451	35	98	212	4	3	6	34	79	75	284

RESSORT MONS

CHARLEROI	2060	1844	40	0	77	50	2	0	1	5	35	0	6
MONS	1540	1271	144	2	44	53	1	1	0	6	10	0	7
TOURNAI	1049	915	0	0	65	27	0	0	0	14	17	0	11
Total	4649	4030	184	2	186	130	3	1	1	25	62	0	24

LE ROYAUME	22987	18136	1652	38	607	1693	11	19	17	188	141	75	490
-------------------	--------------	--------------	-------------	-----------	------------	-------------	-----------	-----------	-----------	------------	------------	-----------	------------

Civil	Affaires traitées (inscrites avant le 1 janvier 2010)												
	Total	Attribution de l'autorité parentale conjointe ou exclusive éventuellement liée à un droit d'hébergement	Droit aux relations personnelles avec les parents	Hébergement matériel principal confié à un tiers	Réglementation d'un droit aux relations personnelles des grand-parents e.a.	Adoption	Eman-cipation	Tutelle officieuse	Levée de la prohibition du mariage	Malades mentaux	Art. 37 Decr. Comm. FR.	Homologation accord SPJ	Autres

RESSORT ANVERS

ANVERS	3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	nvt	nvt	2
MALINES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	nvt	nvt	0
TURNHOUT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	nvt	nvt	0
HASSELT	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	nvt	nvt	0
TONGRES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	nvt	nvt	0
Total	4	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2

RESSORT BRUXELLES

BRUXELLES	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	nvt	nvt	1
LOUVAIN	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	nvt	nvt	0
NIVELLES	4	3	0	0	0	0	0	0	0	0	-	-	1
Total	6	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2

RESSORT GAND

TERMONDE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	nvt	nvt	0
GAND	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	nvt	nvt	0
AUDENARDE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	nvt	nvt	0
BRUGES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	nvt	nvt	0
YPRES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	nvt	nvt	0
COURTRAI	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	nvt	nvt	0
FURNES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	nvt	nvt	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

RESSORT LIEGE

EUPEN	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	nvt	nvt	-
HUY	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
LIEGE	11	8	0	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0
VERVIERS	9	8	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ARLON	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MARCHE - EN - F.	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
NEUFCHATEAU	3	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
DINANT	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
NAMUR	9	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Total	33	26	3	2	1	0	0	0	0	0	0	0	1

RESSORT MONS

CHARLEROI	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MONS	6	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOURNAI	4	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	12	12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

LE ROYAUME

LE ROYAUME	55	44	3	2	1	0	0	0	0	0	0	0	5
-------------------	-----------	-----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

Civil	Affaires traitées (inscrites après le 1 janvier 2010)												
	Total	Attribution de l'autorité parentale conjointe ou exclusive éventuellement liée à un droit d'hébergement	Droit aux relations personnelles avec les parents	Hébergement matériel principal confié à un tiers	Réglementation d'un droit aux relations personnelles des grand-parents e.a.	Adoption	Eman-cipation	Tutelle officielle	Levée de la prohibition du mariage	Malades mentaux	Art. 37 Decr. Comm. FR.	Homologation accord SPJ	Autres
RESSORT ANVERS													
ANVERS	1571	1209	122	0	21	157	0	3	0	7	nvt	nvt	52
MALINES	615	368	146	0	16	63	0	0	2	5	nvt	nvt	15
TURNHOUT	722	561	45	0	25	56	0	1	0	3	nvt	nvt	31
HASSELT	569	387	81	0	16	79	0	0	0	1	nvt	nvt	5
TONGRES	655	475	73	0	21	59	2	0	2	7	nvt	nvt	16
Total	4132	3000	467	0	99	414	2	4	4	23	0	0	119
RESSORT BRUXELLES													
BRUXELLES	3118	2590	6	0	71	394	1	6	4	41	nvt	nvt	5
LOUVAIN	786	576	58	0	20	114	0	1	0	11	nvt	nvt	6
NIVELLES	803	735	4	0	7	35	0	2	0	5	-	-	15
Total	4707	3901	68	0	98	543	1	9	4	57	0	0	26
RESSORT GAND													
TERMONDE	1022	845	24	0	37	102	0	2	1	9	nvt	nvt	2
GAND	835	599	67	1	26	117	0	0	0	17	nvt	nvt	8
AUDENARDE	320	251	13	0	14	30	0	0	0	5	nvt	nvt	7
BRUGES	783	456	220	0	25	67	0	1	0	8	nvt	nvt	6
YPRES	296	244	28	0	6	14	0	0	0	2	nvt	nvt	2
COURTRAI	576	347	130	0	18	64	0	0	1	8	nvt	nvt	8
FURNES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	nvt	nvt	0
Total	3832	2742	482	1	126	394	0	3	2	49	0	0	33
RESSORT LIEGE													
EUPEN	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	nvt	nvt	-
HUY	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
LIEGE	2307	1971	12	29	67	61	3	0	4	15	34	51	60
VERVIERS	671	593	31	0	0	22	0	0	1	4	10	0	10
ARLON	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MARCHE - EN - F.	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
NEUFCHATEAU	334	31	256	0	5	7	0	0	0	1	2	17	15
DINANT	543	476	28	1	5	13	1	1	0	1	5	3	9
NAMUR	1009	828	88	3	1	44	0	0	0	4	13	0	28
Total	4865	3899	415	33	78	147	4	1	5	25	64	71	123
RESSORT MONS													
CHARLEROI	2058	1842	40	0	77	50	2	0	1	5	35	0	6
MONS	1533	1265	144	2	44	53	1	1	0	6	10	0	7
TOURNAI	1045	911	0	0	65	27	0	0	0	14	17	0	11
Total	4636	4018	184	2	186	130	3	1	1	25	62	0	24
LE ROYAUME													
Total	22172	17560	1616	36	587	1628	10	18	16	179	126	71	325

Civil	Jugements inter- locutoires	Mode de clôture										
		Jugement définitif	Radiation	Jugement rectificatif	Renvoi du dossier	Jonction		Ordonnance du Président	Omission	Cassé par la Cour de Cassation	Reformé par la Cour d' Appel	Autres
						Affaires	Jugements					

RESSORT ANVERS

ANVERS	645	918	0	4	34	-	-	-	-	-	-	-	880
MALINES	288	326	13	0	4	24	12	0	0	0	0	0	309
TURNHOUT	285	429	9	2	1	-	-	102	0	0	-	-	417
HASSELT	231	339	6	1	12	-	-	-	-	-	-	-	320
TONGRES	329	325	11	5	4	-	-	-	-	-	-	-	305
Total	1778	2337	39	12	55	24	12	102	0	0	0	0	2231

RESSORT BRUXELLES

BRUXELLES	1512	1607	0	0	0	-	-	-	-	-	-	-	1607
LOUVAIN	372	414	7	1	6	-	-	-	-	-	-	-	400
NIVELLES	695	123	0	2	4	-	-	-	-	-	-	-	117
Total	2579	2144	7	3	10	0	0	0	0	0	0	0	2124

RESSORT GAND

TERMONDE	305	708	15	1	13	-	-	-	-	-	-	-	679
GAND	231	601	5	2	17	-	-	-	-	-	-	-	577
AUDENARDE	126	194	0	1	1	-	-	-	-	-	-	-	192
BRUGES	147	635	14	1	2	-	-	-	-	-	-	-	618
YPRES	109	187	6	1	4	20	-	-	-	-	-	16	176
COURTRAI	155	419	3	1	3	-	-	-	-	-	-	-	412
FURNES	0	0	0	0	0	16	8	107	-	-	-	-	0
Total	1073	2744	43	7	40	36	8	107	0	0	0	16	2654

RESSORT LIEGE

EUPEN	107	55	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
HUY	1	0	0	0	0	-	-	-	-	-	-	-	0
LIEGE	1145	1128	1	1	4	-	-	-	-	-	-	-	1122
VERVIERS	648	34	1	2	5	-	-	-	-	-	-	-	26
ARLON	209	132	0	1	2	2	1	7	0	0	1	1	127
MARCHE - EN - F.	178	90	0	0	9	10	5	0	0	0	2	2	81
NEUFCHATEAU	270	52	0	1	1	-	-	-	-	-	-	-	50
DINANT	278	263	0	1	0	-	-	-	-	-	-	-	262
NAMUR	1003	17	0	0	0	-	-	-	-	-	-	-	17
Total	3839	1771	2	7	22	12	6	7	0	0	0	3	1685

RESSORT MONS

CHARLEROI	1478	582	0	6	0	-	-	-	-	-	-	-	576
MONS	1302	238	0	8	10	-	-	-	-	-	-	-	220
TOURNAI	433	616	0	8	4	-	-	-	-	-	-	-	604
Total	3213	1436	0	22	14	0	0	0	0	0	0	0	1400

LE ROYAUME

12482	10432	91	51	141	72	26	216	0	0	19	10094
-------	-------	----	----	-----	----	----	-----	---	---	----	-------

